

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT

140 impasse de Dion Bouton

Parc de la Crau

13300 SALON-DE-PROVENCE

Références : D-0605-MRT-2023

Code AIOT : 0006408596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT implanté Chemin des Entrages 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT
- Chemin des Entrages 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006408596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est soumise à enregistrement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 au nom de AgglopoLe Provence Assainissement.

La société SAUR exploite par délégation de service public cette installation de compostage de boues de station d'épuration urbaine à Salon de Provence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volumes d'activité
- conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités	Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 2	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet
5	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	/	Sans objet
6	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	/	Sans objet
7	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 46	/	Sans objet
8	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantités de 70 tonnes / jour au maximum de matières (supports carbonés et structurant) introduits journallement dans le procédé
Constats : Certains jours les quantités réceptionnées dépassent la valeur limite journalière.
Observations : Les éléments transmis hebdomadairement par l'exploitant depuis la visite (registre des entrées) montrent que depuis la semaine 7, les quantités de matières entrantes ne dépassent plus les valeurs limites journalières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le site est correctement nettoyé, avec absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation
Constats : Le site est clôturé et aménagé de manière à interdire l'accès aux personnes non autorisées. Le portail d'accès est fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le site dispose de l'ensemble des moyens incendie demandés. Les vérifications périodiques ont été effectuées en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost ont été consultés. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont collectés. En cas de besoin une vanne martelière est fermée et le poste de relevage mis à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes: Hydrocarbures totaux: 10 mg/l.
Constats : Les résultats d'analyse de février 2023 transmis par courriel du 26 avril 2023 n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Constats : L'étude de dispersion de 2018 a été communiquée à l'Inspection. Elle conclut à un débit d'odeur global de la plateforme de 38.10⁶ uoe/h. Une étude olfactive a été réalisée en 2022, transmise à l'Inspection suite à la visite. Un jury de nez a été constitué avec 27 points d'observation dans un rayon de 3 000 m autour du site. Des odeurs dues à l'activité (andains de maturation et fermentation) ont été ressenties jusqu'à 1600 m au Nord du site. Les principales sources odorantes identifiées sont les andains de fermentation, les andains de maturation et l'activité de criblage.

Suite à l'étude, l'exploitant met en oeuvre des mesures d'exploitation visant à limiter les odeurs, telles que:

- mélanges effectués en matinée dès réception des boues;
- mise en route de la brumisation si besoin;
- fermentation d'une durée de 3 semaines;
- respect de la séquence d'aération et vérification du fonctionnement des gaines de ventilation;
- 2 à 3 retournements pour la maturation, opération effectuée en fonction des conditions météo;
- limiter les stocks d'andains de compost sur site;
- contrôle des équipements de ventilation, des biofiltres et des concentrations d'odeurs.

Des mesures curatives sont également mises en oeuvre en cas de nuisances avérées, pouvant aller jusqu'à l'arrêt de réception des boues, et adaptation ou arrêt de l'exploitation.

Par ailleurs, la mairie et les riverains les plus proches du site (distants de 350 m à 500 m du site) sont informés en cas d'opérations de maintenance exceptionnelle (curage de la lagune), de dysfonctionnements ponctuels d'équipements, ou d'opérations spécifiques (campagnes de criblage importantes).

Le registre de suivi des plaintes depuis 2018 a été consulté. Il comporte moins d'une dizaine de signalements par an, majoritairement pendant la période estivale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet